



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement sur la commune de Somloire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6375 relative à un projet de premier boisement de 3,51 ha sur la commune de Somloire, déposée par M. BERTHELOT Guy et considérée complète le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste au boisement de 3,51 ha sur 4,4187 ha de terres agricoles de type prairie sur la commune de Somloire, lieu-dit « la barillière » ; que l'objectif du projet est l'agrément et la production de bois d'œuvre tout en préservant la biodiversité et le paysage ; qu'afin de mieux identifier les essences adaptées à la station, des sondages pédologiques à la tarière ont été réalisés et ont conduit à la caractérisation de deux entités, l'une favorable à un boisement en peupliers (parcelle F2, superficie de 1 ha), l'autre en Pins (laricio et taeda, parcelles F599-829, superficie de 2,51 ha) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Choletais, approuvé le 17 février 2020, qui prévoit de « conforter l'agriculture comme une force de l'économie locale et une richesse pour le territoire » et de « pérenniser les activités agricoles » ; que selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, la commune de Somloire se situe dans un corridor écologique secondaire lié principalement à la trame verte ; que le boisement envisagé peut permettre de conforter ce corridor ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Somloire approuvé le 9 décembre 2005 ; que le règlement du PLU confirme la vocation de la zone A, qui est de protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique ; que l'une des orientations générales du PADD souligne l'engagement communal qui vise à préserver l'identité paysagère de la commune et ainsi à protéger et valoriser les bois existants; que le PLU en vigueur ne réglemente pas les boisements et ne s'oppose donc pas à ce projet ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que seront conservés les haies, talus et un pourtour d'une largeur de 3 et 5 mètres de part et d'autre de la ligne électrique ;

Considérant que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le peuplier par son système racinaire et la nature de son feuillage n'est pas une essence adaptée en bordure de cours d'eau ; que dans ce cas, il est préconisé de conserver la ripisylve du ruisseau de l'Ouère ainsi qu'une bande tampon de 10 mètres entre les plantations et les rives du ruisseau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 3,51 ha sur la commune de Somloire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M BERTHELOT Guy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr